

C-238

First Session, Forty-first Parliament,
60 Elizabeth II, 2011

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-238

An Act to amend the Income Tax Act (in-home care of relatives)

FIRST READING, JUNE 21, 2011

NOTE

2nd Session, 41st Parliament

This bill was introduced during the First Session of the 41st Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the First Session. The number of the bill remains unchanged.

MR. STOFFER

C-238

Première session, quarante et unième législature,
60 Elizabeth II, 2011

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-238

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (soins à domicile d'un proche)

PREMIÈRE LECTURE LE 21 JUIN 2011

NOTE

2^e session, 41^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la première session de la 41^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la première session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

M. STOFFER

SUMMARY

This enactment amends the *Income Tax Act* to allow an individual with a live-in relative who is 65 years of age or older, or who has a mental or physical infirmity, to receive a personal tax credit equivalent to the subsidy normally provided by the Government of Canada to a long-term care facility with respect to such a relative.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de permettre à un particulier vivant avec un proche, âgé d'au moins soixante-cinq ans ou souffrant d'une déficience mentale ou physique, de recevoir un crédit d'impôt personnel équivalant à la subvention qu'aurait normalement fournie le gouvernement fédéral à un établissement de soins de longue durée pour ce proche.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-238

PROJET DE LOI C-238

An Act to amend the Income Tax Act (in-home care of relatives)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (soins à domicile d'un proche)

R.S., c.1
(5th Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The portion of paragraph 118(1)(c.1) of the *Income Tax Act* after subparagraph (iii) is replaced by the following:

the amount that is equal to the amount that the long-term care facility closest to the self-contained domestic establishment would have received from the Government of Canada with respect to the particular person had that person been a resident of the facility,

L.R., ch. 1
(5^e suppl.)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le passage de l'alinéa 118(1)c.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* suivant le sous-alinéa (iii) est remplacé par ce qui suit :

le montant équivalent à celui que l'établissement de soins de longue durée le plus rapproché de l'établissement domestique autonome aurait reçu du gouvernement fédéral à l'égard de cette personne si elle y avait résidé;